

Paris, le 22 juillet 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-177

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles L. 152-1 et R. 152-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Saisi par Monsieur J. qui estime avoir subi un dommage,

Décide de procéder à une **résolution amiable** entre Monsieur J. et la commune de F., par voie de médiation,

Décide de **recommander** à la commune de F. d'établir une servitude de passage de canalisation publique et de verser à Monsieur J. l'indemnité prévue par l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime,

Le Défenseur des droits demande à la commune de F. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Pour le Défenseur des droits et par délégation

Recommandation

Observations devant la juridiction de

Médiation

Monsieur J. a sollicité l'intervention du Défenseur des droits pour la résolution du litige qui l'oppose à la commune de F. concernant une canalisation enfouie par la Ville dans le tréfonds de sa parcelle sans qu'il ait autorisé ces travaux.

Par lettre du 13 mai 2014, le Défenseur des droits a demandé au maire de la commune de F. de procéder à un nouvel examen de ce dossier.

Il a réitéré sa demande les 15 septembre, 18 novembre 2014 et 22 janvier 2015 sans pour autant obtenir de réponse.

Le Défenseur des droits rappelle qu'aux termes des articles L. 152-1 et R. 152-1 du code rural et de la pêche maritime « *Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains* » et « *Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R. 152-2 à R. 152-15* ».

En conséquence, il appartient au maire de déposer cette canalisation et de remettre en état les lieux ou de régulariser la situation de Monsieur J. en établissant une servitude de passage de canalisation sur la parcelle litigieuse, au profit de la commune, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.